

# DÉLIBÉRATION

202302\_D1

L'an deux mille vingt trois, le seize février à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

**Présent(e)s :**

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Joseph VIRONE

**Absent(e)s excusé(e)s :**

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Denis MINICONI

**Objet :** Approbation du compte-rendu du comité syndical du 15 décembre 2022

**Rapporteur :** Sam TOSCANO

---

Monsieur le Président communique à l'assemblée le compte-rendu du dernier Comité Syndical, qui s'est tenu le jeudi 15 décembre 2022 à Fontaine.

Il invite le Comité Syndical à en délibérer.

**Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu le Président,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte-rendu du Comité Syndical du jeudi 15 décembre 2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

# DÉLIBÉRATION

202302\_D2

L'an deux mille vingt trois, le seize février à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

**Présent(e)s :**

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Joseph VIRONE

**Absent(e)s excusé(e)s :**

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Denis MINICONI

**Objet :** Compte-rendu des actes de gestion du Président

**Rapporteur :** Sam TOSCANO

---

Monsieur le Président communique au Comité Syndical les décisions et actes de gestion pris depuis le dernier Comité Syndical en vertu de la délégation permanente qui lui a été donnée par le Comité Syndical par délibération n°202007\_D7 du 27 juillet 2020.

Il invite le Comité Syndical à en prendre acte.

**Vu** l'article L2122-22, L2122-23 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°202007\_D7 du 27 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président,

**Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu le Président,

- **PREND ACTE** des décisions et actes de gestion mentionnés dans l'annexe de cette délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

# DÉLIBÉRATION

202302\_D3

L'an deux mille vingt trois, le seize février à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

**Présent(e)s :**

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Joseph VIRONE

**Absent(e)s excusé(e)s :**

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Denis MINICONI

**Objet :** Débat d'orientations budgétaires 2023

**Rapporteur :** Sam TOSCANO

---

Le cadre légal, le contexte budgétaire national, ainsi que les orientations générales du SITPI pour son projet de budget primitif 2023, sont définis dans le rapport annexé à la présente délibération, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2023 du SITPI.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et L.5211-36,

**Vu** le rapport sur les orientations budgétaires du SITPI annexé à la présente délibération,

**Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

• **DÉCIDE :**

- de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) du SITPI pour l'exercice 2023 lors de la séance du Comité Syndical du 16 février 2023, sur la base du rapport sur les orientations budgétaires annexé à la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

# DÉLIBÉRATION

202302\_D4

L'an deux mille vingt trois, le seize février à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

**Présent(e)s :**

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Joseph VIRONE

**Absent(e)s excusé(e)s :**

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Denis MINICONI

**Objet :** Création de l'option "réseau des bibliothèques"

**Rapporteur :** Sam TOSCANO

---

Les statuts du SITPI applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 permettent au syndicat de mutualiser sous forme d'options des compétences ne faisant pas partie du « socle des systèmes d'information ».

Suite à la mise en place de ces statuts du SITPI, le système d'information de gestion des bibliothèques « Syracuse » n'est pas classé dans le « socle des systèmes d'informations ».

Les trois communes adhérentes ayant exprimé leur souhait de voir cette compétence maintenue, il convient donc de créer une option « Réseau des bibliothèques », permettant au SITPI de délivrer les services mutualisés d'exploitation, assistance et sécurisation de ce système d'information, comprenant en particulier l'animation du réseau des bibliothèques et la navette bibliothèques.

Les communes qui souhaitent continuer à utiliser les services du SITPI devront adhérer par des délibérations prises au sein de leurs conseils municipaux respectifs.

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser la création de l'option « Réseau des Bibliothèques » pour la mutualisation du logiciel de gestion des bibliothèques « Syracuse » à effet au 1er janvier 2023.

Les listes des systèmes d'information des annexes 1 et 2 des statuts relatant les systèmes d'informations du socle et des options demeurent inchangés.

**Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Vu** les statuts du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** l'article 4 desdits statuts,

**Considérant** la volonté des communes d'Échirrolles, de Fontaine et de Pont-de-Claix de maintenir la compétence « réseau des bibliothèques » sous forme d'option ,

- **décide** de créer l'option « Réseau des bibliothèques » à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **autorise** Monsieur le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

# DÉLIBÉRATION

202302\_D5

L'an deux mille vingt trois, le seize février à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

**Présent(e)s :**

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Joseph VIRONE

**Absent(e)s excusé(e)s :**

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Denis MINICONI

**Objet :** Création de l'option "système d'information de gestion des élections"

**Rapporteur :** Sam TOSCANO

---

Les statuts du SITPI applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 permettent au syndicat de mutualiser sous forme d'options des compétences ne faisant pas partie du « socle des systèmes d'information ».

Suite à la mise en place de ces statuts du SITPI, le système d'information de gestion des élections « Civil Net Elections » n'est pas classé dans le « socle des systèmes d'informations ».

Les trois communes adhérentes ayant exprimé leur souhait de voir cette compétence maintenue, il convient donc de créer une option « gestion des élections », permettant au SITPI de délivrer les services mutualisés d'exploitation, assistance et sécurisation de ce système d'information.

Les communes qui souhaitent continuer à utiliser les services du SITPI devront adhérer par des délibérations prises au sein de leurs conseils municipaux respectifs.

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser la création de l'option « gestion des élections » pour la mutualisation du logiciel de gestion des élections « Civil Net Elections » à effet au 1er janvier 2023.

Les listes des systèmes d'information des annexes 1 et 2 des statuts relatant les systèmes d'informations du socle et des options demeurent inchangés.

**Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Vu** les statuts du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** l'article 4 desdits statuts,

**Considérant** la volonté des communes d'Échirolles, de Fontaine et de Pont-de-Claix de maintenir la compétence « gestion des élections » sous forme d'option ,

- **décide** de créer l'option « gestion des élections » à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

- **autorise** Monsieur le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

# DÉLIBÉRATION

202302\_D6

L'an deux mille vingt trois, le seize février à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

**Présent(e)s :**

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Joseph VIRONE

**Absent(e)s excusé(e)s :**

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Denis MINICONI

**Objet :** Forfait mobilité durable

**Rapporteur :** Aurélien FARGE

---

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le Code Général des Impôts, notamment son article 81,

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 136-1-1,

**Vu** le Code du Travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

**Vu** le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**Vu** le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale.

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en auto-partage.

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles,

au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos (participation de 50 % de l'abonnement).

**Le Comité Syndical,**

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après en avoir délibéré, décide :**

- **D'instaurer**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents du SITPI dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel, en covoiturage ou en auto-partage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

# DÉLIBÉRATION

202302\_D7

**L'an deux mille vingt trois, le seize février à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.**

**Présent(e)s :**

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Joseph VIRONE

**Absent(e)s excusé(e)s :**

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, M. Frédéric QUANTIN, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Denis MINICONI

**Objet :** Assurance statutaire

**Rapporteur :** Aurélien FARGE

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** la Loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

**Vu** la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 13 décembre 2022 au groupement SOFAXIS / CNP du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même ;

**Considérant**, la décision unilatérale de l'assureur précédent de mettre un terme de manière prématurée au contrat groupe d'assurance statutaire, le CDG38 a été contraint d'organiser sur un calendrier très serré un appel d'offres, afin de proposer une couverture en matière de risques statutaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Le Comité Syndical,**

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE :**

• L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CDG38 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026.

• Les taux et prestations suivantes :

Risques garantis :

- accident de travail / maladie professionnelle
- maladie ordinaire
- temps partiel thérapeutique
- longue maladie / maladie longue durée
- disponibilité d'office
- maternité / paternité / adoption
- décès

## AGENTS AFFILIES À LA CNRACL : (choix SITPI)

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire	Collectivité employant de 1 à 10 agents CNRACL	Collectivité employant de 11 à 30 agents CNRACL
20 jours	8,15%	9,30%
30 jours	6,84%	7,80%

## AGENTS AFFILIES À L'IRCANTEC

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire	Taux
20 jours	1,15%
30 jours	1,05%

**PREND ACTE** que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

**PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré à Pont-de-Claix les jour, mois et an que dessus.

Pour le Président empêché  
Aurélien FARGE  
Premier Vice-Président



